

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Conseil du trésor Décrets administratifs Arrêtés ministériels Avis Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, inititulée «Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Partie 1 «Avis juridiques»: 475 \$
Partie 2 «Lois et règlements»: 649 \$
Part 2 «Laws and Regulations»: 649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 10,15\$.

Version papier

- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08\$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

| | Table des matières | Page |
|-------------|---|--------|
| Règleme | nts et autres actes | |
| 984-2013 | Aide financière aux études (Mod.) | 4611 |
| | circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève | 4.61.4 |
| Octroi d'un | des Transportsstatut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire | 4614 |
| | urent, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire | 4614 |
| Projets d | e règlement | |
| | que et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l' — Aide juridique | 4629 |
| | cédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants | 4632 |
| | rché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Régie des marchés alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs | 4636 |
| Conseil d | lu trésor | |
| 213201 | Désignation de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu de l'article 192 de la | |
| 213201 | Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics | |
| | (congé sabbatique à traitement différé). | 4637 |
| 213202 | Désignation de Technologies NTER, société en commandite en vertu de l'article 192 de la | |
| | Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) | 4638 |
| Décrets a | administratifs | |
| 929-2013 | Modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat | |
| | d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet | |
| 050 2012 | d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire | 4639 |
| 950-2013 | Approbation de l'Entente de principe concernant l'utilisation de 24 km² de terres du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg | 4642 |
| 952-2013 | Nomination de quatre membres du Conseil du statut de la femme | 4643 |
| 953-2013 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres provinciaux et | 1012 |
| | territoriaux du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 24 septembre 2013 | 4643 |
| 954-2013 | Renouvellement du mandat de Me John H. Limeburner comme membre et président du conseil | |
| | d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement | 161 |
| 956-2013 | des sciences (Université McGill) | 4644 |
| 930-2013 | territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui | |
| | se tiendra les 22 et 23 septembre 2013 | 4644 |
| 958-2013 | Versement d'une subvention maximale de 1 151 015 \$ à l'Office Québec-Monde pour la | |
| 0.00.0010 | jeunesse pour l'exercice financier 2013-2014 | 4645 |
| 959-2013 | Octroi d'une subvention maximale de 3 100 000\$ au Centre de recherche industrielle | 1 < 15 |
| 960-2013 | du Québec au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2018-2019 | 4645 |
| 700-2013 | financier 2013-2014 | 4647 |
| 961-2013 | Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé | 4647 |
| 962-2013 | Allocations et indemnités des membres du conseil d'administration de l'Office des personnes | |
| | handicapées du Québec. | 4648 |

| 963-2013 | Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2013-2014 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac | 4649 |
|---------------------------|--|--------------|
| 964-2013 | Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2013-2014 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques | 4042 |
| | et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo | 4649 |
| 965-2013 | Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2013-2014 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité | 1650 |
| 966-2013 | Renouvellement du mandat de M° Christine Ellefsen comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux | 4650 4650 |
| 967-2013 | Nomination de madame Claude Bégin comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux | 4652 |
| 968-2013 | Renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel | 4653 |
| 969-2013 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 348, également désignée 3° Rang, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Gabriel-de Brandon | 4654 |
| 970-2013 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la gare Anjou pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal | 4654 |
| 971-2013 | Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal | 4655 |
| 972-2013 | | 4655 |
| 973-2013 | Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale- | 403. |
| | territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra | |
| 980-2013 | le 25 septembre 2013 | 4657 |
| Élargisseme ou imminer | ent du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013, dans | 1660 |
| Élargisseme ou imminer | Magog | 4660 |
| Mise en œu ux domma | lité de Wottonvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement ges causés au chemin Benjamin, dans la municipalité de Saint-Honoré, à la suite d'un glissement urvenu en mars 2013 | 4659 |
| Mise en œu | vre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement abondantes survenues le 23 juin 2013, dans la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard | 4659 |
| Avis | | |
| | soire de protection conféré à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du | |
| | ent, dans la Municipalité de Saint-André, région de Kamouraska, à titre de réserve de | 1663 |

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 984-2013, 25 septembre 2013

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié le 3 juillet 2013 dans la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis indiquant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60), ce projet de Règlement a été soumis pour avis au comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE ce comité a donné son avis sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, a. 57)

- **1.** L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par:
- 1° le remplacement, dans le paragraphe 1° de «2 881 $\$ par «2 928 $\$ »;
- $2^\circ\,$ le remplacement, dans le paragraphe 2° de «2 444\$» par «2 484\$».
- **2.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2 444\$» par «2 484\$».
- **3.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 179 \$ » par « 182 \$ ».
- **4.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants:
 - 1° «179\$»:
 - 2° «179\$»;
 - 3° «206\$»:
 - 4° «394\$»:
 - 5° «450\$»;
 - 6° «206\$».
- **5.** L'article 29.2 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «16,65\$» par «18,53\$»;
 - 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :
- « À compter de l'année d'attribution 2014-2015, ce montant est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité, pour l'année d'attribution en cause

et celui établi pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site Internet au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution à laquelle il s'applique.

Pour l'application du présent règlement, le montant des droits de scolarité de base s'entend du montant maximal des droits de scolarité de base par unité pour les résidents du Québec établi annuellement par le ministre. ».

- **6.** L'article 32 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «354\$» et «778\$» par «380\$» et «811\$»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «147 \$> et «571 \$> par «169 \$> et «600 \$> et de «207 \$> par «211 \$>.
- **7.** L'article 33 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «64\$» par «65\$»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «180\$» par «183\$».
- **8.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «264\$» et «1 228\$» par «268\$» et «1 248\$».
- **9.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «91 \$» par «92 \$».
- **10.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 240 \$ » par « 244 \$ ».
- **11.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «69\$» et «552\$» par «70\$» et «561\$».
- **12.** L'article 50 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants:

- 1° «14 164\$»:
- 2° «14 164\$»;
- 3° «17 016\$»:

- 2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, de l'alinéa suivant:
- «À compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant prévu au paragraphe 3° du premier alinéa est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité et multiplié par 30, pour l'année d'attribution en cause et celui établi et ainsi multiplié pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site Internet au plus tard le 1er septembre de l'année d'attribution à laquelle il s'applique.»;
- 3° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les montants suivants:
 - 1° «3 817\$»;
 - 2° «4 830\$»;
 - 3° «5 849\$».
- **13.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «240\$» et «120\$» par «244\$» et «122\$».
- **14.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2 881\$» et «2 158\$» par «2 928\$» et «2 193\$».
- **15.** L'article 85 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:
 - «3° les frais de transport.».
- **16.** L'article 86 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants:
 - 1° «2,17\$»;
 - 2° «3,24\$»;
 - 3° «111.62\$»:
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «10,66\$» par «10,83\$»;
 - 3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «À compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant prévu au paragraphe 3° du premier alinéa est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence

entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité, pour l'année d'attribution en cause et celui établi pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site Internet au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution à laquelle il s'applique.».

- **17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87, du suivant:
- «**87.1.** L'étudiant se voit allouer, par trimestre, à titre de frais de transport, un montant de 370\$ s'il étudie dans une région périphérique mentionnée au troisième alinéa de l'article 40.».
- **18.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de «86 et 87 » par «86, 87 et 87.1 ».
- **19.** L'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 452-2013 du 1^{er} mai 2013, est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

1° pour l'année d'attribution 20132014:

| Contribution des parents vivant ensemble | | | |
|--|---|--|--|
| 0\$ à 37 000\$ | 0\$ | | |
| 37 001 \$ à 72 000 \$ | 0\$ sur les premiers 37 000\$ et 19% sur le reste | | |
| 72 001 \$ à 82 000 \$ | 6 650\$ sur les premiers 72 000\$ et 29% sur le reste | | |
| 82 001 \$ à 92 000 \$ | 9 550\$ sur les premiers 82 000\$ et 39% sur le reste | | |
| 92 001 \$ et + | 13 450 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste | | |
| Contribution du 0\$ à 32 000\$ | parent sans conjoint ou du répondant 0\$ | | |
| 32 001 \$ à 67 000 \$ | 0\$ sur les premiers 32 000\$ et 19 % sur le reste | | |
| 67 001 \$ à 77 000 \$ | 6 650\$ sur les premiers 67 000\$ et 29% sur le reste | | |
| 77 001 \$ à 87 000 \$ | 9 550\$ sur les premiers 77 000\$ et 39% sur le reste | | |
| 87 001 \$ et + | 13 450 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste | | |

| Contribution du conjoint | | |
|--------------------------|--|--|
| 0\$ à 30 000\$ | 0\$ | |
| 30 001 \$ à 65 000 \$ | 0\$ sur les premiers 30 000\$ et 19% sur le reste | |
| 65 001 \$ à 75 000 \$ | 6 650\$ sur les premiers 65 000\$ et 29% sur le reste | |
| 75 001 \$ à 85 000 \$ | 9 550\$ sur les premiers 75 000\$ et 39 % sur le reste | |
| 85 001 \$ et + | 13 450\$ sur les premiers 85 000\$ et 49% sur le reste | |

2° pour l'année d'attribution 2014-2015:

| Contribut | ion des parents vivant ensemble |
|-----------------------|---|
| 0\$ à 41 000\$ | 0\$ |
| 41 001 \$ à 72 000 \$ | 0\$ sur les premiers 41 000\$ et 19% sur le reste |
| 72 001 \$ à 82 000 \$ | 5 890 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste |
| 82 001 \$ à 92 000 \$ | 8 790 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste |
| 92 001 \$ et + | 12 690\$ sur les premiers 92 000\$ et 49% sur le reste |
| Contribution du | ı parent sans conjoint ou du répondant |
| 0\$ à 36 000\$ | 0\$ |
| 36 001 \$ à 67 000 \$ | 0\$ sur les premiers 36 000\$ et 19% sur le reste |
| 67 001 \$ à 77 000 \$ | 5 890 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste |
| 77 001 \$ à 87 000 \$ | 8 790 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste |
| 87 001 \$ et + | 12 690\$ sur les premiers 87 000\$ et 49% sur le reste |
| С | Contribution du conjoint |
| 0\$ à 34 000\$ | 0\$ |
| 34 001 \$ à 65 000 \$ | 0\$ sur les premiers 34 000\$ et 19 % sur le reste |
| 65 001 \$ à 75 000 \$ | 5 890\$ sur les premiers 65 000\$ et 29% sur le reste |
| 75 001 \$ à 85 000 \$ | 8 790\$ sur les premiers 75 000\$ et 39% sur le reste |
| 85 001 \$ et + | 12 690 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste |

- **20.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2013-2014.
- **21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60339

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-12 du ministre des Transports en date du 27 septembre 2013

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports, SYLVAIN GAUDREAULT

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6° et a. 47)

- **1.** La circulation des véhicules hors route, visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r 4), est autorisée sur une portion de la route du Portage (94850-02-025), située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Charles-Garnier (09010) et sur une longueur de 4,8 km, soit du chaînage 0+000 au chaînage 4+849.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

60371

A.M., 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 24 septembre 2013

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquels ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

VU le décret numéro 646-2013 du 19 juin 2013 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de ce territoire pour la biodiversité marine et côtière de l'estuaire du Saint-Laurent et les activités d'écotourisme;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

est conféré, au territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux dont les copies sont annexées au présent arrêté ministériel;

ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 septembre 2013

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, YVES-FRANÇOIS BLANCHET

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres

Plan de conservation

Septembre 2013



1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres apparaissent au plan constituant l'annexe.

L'île aux Lièvres est située dans l'estuaire moyen du Saint-Laurent, à la hauteur de Saint-Siméon, au nord, et de Rivière-du-Loup, au sud. Elle se localise à environ 8 km des deux rives. D'une longueur de 13 km et d'une largeur d'au plus 1,6 km, son centre se trouve approximativement au 47° 51' de latitude nord et au 69° 43' de longitude ouest. Il s'agit de la plus grande île non habitée du Saint-Laurent.

La réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres se trouve dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent. Appartenant au territoire de la municipalité de Saint-André, dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska, elle est contiguë au parc marin du Saguenay–Saint-Laurent.

L'île aux Lièvres totalise une superficie de 8,5 km². Elle appartenait en totalité à la Société Duvetnor Ltée depuis 1986. En décembre 2012, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) a acquis les lots 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 (exceptée la tour d'observation), 47, 48, 49, 51 et 52, lesquels couvrent 793 hectares en milieu terrestre. Le MDDEFP a également acquis tous les droits que la Société Duvetnor Ltée détenait sur la batture cadastrée (lot 23) entourant l'île et couvrant environ 270 hectares. Le lot 50, sur lequel se trouvent les infrastructures d'hébergement, demeure la pleine propriété de la Société Duvetnor Ltée.

2.2 Portrait écologique

L'île aux Lièvres fait partie d'un groupe d'îles formant une chaîne et comprenant l'île aux Fraises, l'île Blanche et les trois îles du Pot à l'Eau-de-Vie. Cette chaîne est un haut-fond orienté dans l'axe longitudinal du fleuve, mesurant près de 25 km de longueur et couvrant environ 1 400 ha. Sur ce total, on peut compter environ 440 ha de battures et 960 ha de corps insulaires.

L'assise rocheuse de l'île aux Lièvres est constituée de shales argileux contenant localement des lits de conglomérat, de calcaire, d'orthoquartzite et de grès feldspathiques. Ces shales sont recouverts d'une mince couche de dépôts meubles d'origine littorale. Les sols y sont minces et les affleurements rocheux abondants. L'altitude maximale du territoire atteint 86 mètres.

La majorité de l'île aux Lièvres est couverte par la sapinière à bouleau blanc à l'exception des zones les plus élevées. Le couvert forestier de l'île a été affecté par un feu en 1922, par une exploitation forestière intensive au début des années 1950 et par plusieurs épidémies de tordeuse des bourgeons de l'épinette entre 1975 et 1985.

La flore arbustive de l'île est relativement pauvre en raison de l'abondance du lièvre d'Amérique et du broutement des espèces ligneuses composant cette strate, laquelle est dominée par le sapin baumier, le bouleau à papier, le peuplier faux-tremble, le cornouiller stolonifère, la viorne comestible et l'if du Canada.

De la cinquantaine d'espèces d'oiseaux forestiers peuplant l'île, les plus abondantes sont la grive à dos olive, le bruant à gorge blanche, la paruline à poitrine baie, le merle d'Amérique, la paruline à joues grises, le bruant fauve et la paruline obscure. Plusieurs espèces de rapaces diurnes ou nocturnes y ont été observées dont : la petite nyctale, le petit-duc maculé, le grand-duc d'Amérique, la chouette rayée, l'autour des palombes, l'épervier brun, le balbuzard pêcheur, le faucon émerillon et le busard Saint-Martin. La gélinotte huppée, introduite en 1990 et 1991, est désormais omniprésente.

À l'exception de la présence occasionnelle du renard roux, le lièvre d'Amérique, le rat musqué, le campagnol des champs et la souris sylvestre sont les seuls mammifères terrestres habitant l'île. On y observe également la présence de la petite chauve-souris brune.

Les battures de l'île aux Lièvres sont très fréquentées par la faune de l'estuaire. Elles constituent notamment un habitat important pour l'élevage des canetons d'eider à duvet en plus d'être un site très utilisé par les phoques gris et phoques communs et un site de frai notable pour le hareng.

La passe située au sud-ouest de l'île aux Lièvres serait fréquentée par le hareng de l'Atlantique durant la période du frai ainsi que par des espèces de poissons fourrages comme le capelan et le lançon. Ce secteur s'avère être un carrefour biologique des plus attractifs dans le moyen estuaire du Saint-Laurent, particulièrement à la fin du printemps et au début de l'été pour le béluga et pour plusieurs espèces d'oiseaux marins (eider à duvet, macreuses, petit pingouin, guillemot à miroir, etc.). Au printemps, l'île aux Lièvres constitue une halte migratoire de prédilection pour la bernache cravant et nombre de limicoles.

L'île aux Lièvres fait partie d'une vingtaine d'îles entre Kamouraska et le point de confluence du Saguenay et du Saint-Laurent. Ces îles et l'espace marin qui les sépare sont d'une importance majeure pour la faune côtière et marine. La localisation et la grandeur de l'île aux Lièvres en font la clé de voûte de la conservation de la faune de l'estuaire du Saint-Laurent.

2.3 Occupations et usages du territoire

Le lot 50, qui appartient à la Société Duvetnor Ltée, constitue la porte d'entrée sur l'île et dans la réserve de biodiversité projetée. On y trouve une auberge de six chambres, quatre maisonnettes en location, deux résidences pour les employés, un bloc sanitaire, un garage (atelier), un petit café, une éolienne, plusieurs panneaux solaires, des installations septiques et des équipements pour l'approvisionnement en eau potable. On trouve également un site de camping nommé La Plage comprenant neuf emplacements. Toutes ces infrastructures se trouvent à moins de 500 m du point d'accueil.

La Société Duvetnor Ltée offre des activités d'écotourisme comme la randonnée pédestre et le camping sauvage. Sur la totalité de l'île (incluant le lot 50), on retrouve un réseau de sentiers d'une longueur de 45 km. Dans la réserve de biodiversité projetée, on retrouve trois sites de camping totalisant 13 emplacements. Un premier site, nommé Les Cèdres et comprenant sept emplacements, se trouve au centre de l'île, sur la rive nord, à un peu plus de 4 km du point d'accueil. Un deuxième site, nommé L'Anse à la Boule et comprenant trois emplacements, se trouve au centre de l'île, sur la rive sud, à un peu plus de 4 km du point d'accueil. Un troisième site, nommé Les Bélugas et comprenant trois emplacements, se trouve à près de 12 km du point d'accueil.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

1.1§ Avant-propos

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la Loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

1.2 § Gestion du territoire de la réserve de biodiversité projetée

Le ministre peut confier, aux conditions qu'il détermine, à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou de droit privé, tout ou partie de ses pouvoirs en regard de la gestion de la réserve de biodiversité projetée.

Le ministre confie, aux conditions qu'il détermine, la gestion du territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres à la Société Duvetnor Ltée.

- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- **3.1.** Toute personne qui accède, séjourne, circule ou pratique une activité sur le territoire de la réserve projetée doit obtenir préalablement une autorisation du ministre ou du gestionnaire désigné par le ministre.
- **3.2.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.3. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n°709-2008 du 25 juin 2008.

- **3.4.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :
- 1° réaliser une intervention faunique;
- 2° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 3° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 4° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

- 5° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau;
- 6° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 7° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 8° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 9° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 10° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 11° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 12° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 13° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité projetée.
- **3.5.** Malgré les paragraphes 5°, 7°, 8° 9° et 10° de l'article 3.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.
- 1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un site de camping, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
- b) la construction ou la mise en place. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri sommaire, un refuge ou un site de camping, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires:
- c) la démolition ou la reconstruction d'un site de camping, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;
- *d*) l'installation d'un quai flottant par le gestionnaire désigné par le ministre sous réserve de détenir l'autorisation requise en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
- b) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

- **3.6.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre ou du gestionnaire autorisé par le ministre.
 - §2.2 Règles de conduite des usagers
- **3.7.** Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.
- **3.8.** Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles:
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

- 3° de l'extinction complète du feu avant de guitter les lieux.
- 3.9. Il est interdit dans la réserve de biodiversité projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

- **3.10.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- **3.11.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre ou par le gestionnaire désigné par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.
 - §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- **3.12.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.
- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
 - iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de
 1 kilomètre de cet emplacement.
- **3.13.** 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;
- ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;
- iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- **3.14.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

§2.4 Exemption d'autorisation

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

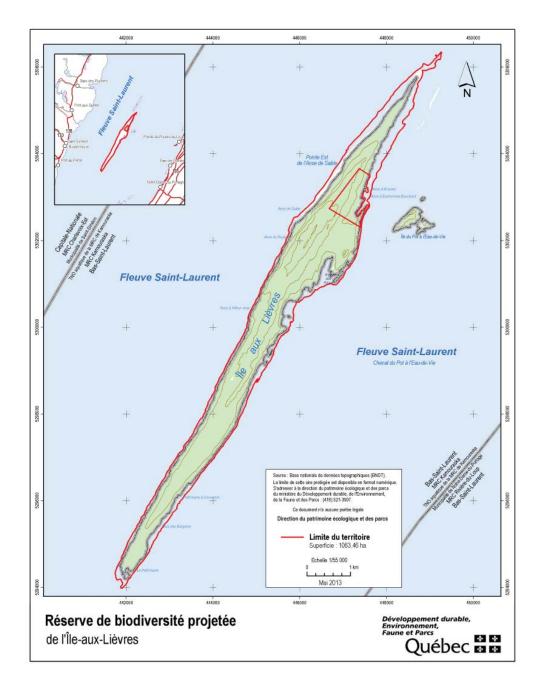
Un encadrement juridique particulier peut baliser les activités permises, notamment dans les domaines suivants :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée à ce stade-ci. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve de biodiversité projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE
Plan de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à augmenter les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution. Une première augmentation sera effective le 1er janvier 2014 et une deuxième le 1er juin 2015 de manière à ce qu'à cette dernière date, le seuil d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite pour une personne seule soit équivalent au revenu annuel gagné par une personne seule travaillant 35 heures par semaine pendant 52 semaines au salaire minimum alors en vigueur. Au terme de cette hausse, le projet de règlement prévoit une augmentation des seuils d'admissibilité financière en fonction de l'augmentation, s'il en est, du taux général du salaire minimum.

Ce projet abroge l'article 21.0.1 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2), lequel prévoit une augmentation annuelle des seuils équivalente à celle applicable aux prestations du Programme de solidarité sociale accordées, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi. Il abroge également le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret n° 438-2012 du 2 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2380).

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M° Denise Mc Maniman, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante: 1200, route de l'Église, 9° étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par téléphone: 418 643-4090, par télécopieur: 418 643-3877, par courriel: denise.mcmaniman@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9° étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice, BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, par. *a.* 4 et *a.* 5)

1. Le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié à l'article 18 par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable:

| Catégorie de requérants | Niveau annuel maximal |
|---|-----------------------|
| S'il s'agit d'une personne seule | 16 306\$ |
| S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : | |
| —d'un adulte et d'un enfant | 19 948\$ |
| —d'un adulte et de deux enfants ou plu | s 21 296\$ |
| —de conjoints sans enfant | 22 691\$ |
| —de conjoints avec un enfant | 25 389\$ |
| —de conjoints avec deux enfants ou plu | 26 737 \$. ». |

2. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels

au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excédent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant:

| Catégorie de requérants | Niveau annuel maximal |
|--|-----------------------|
| S'il s'agit d'une personne seule | 26 309\$ |
| S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : | |
| —d'un adulte et d'un enfant | 32 185\$ |
| —d'un adulte et de deux enfants ou plu | s 34 360\$ |
| —de conjoints sans enfant | 36 616\$ |
| —de conjoints avec un enfant | 40 965\$ |
| —de conjoints avec deux enfants ou plu | 43 141 \$. ». |

3. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«21. Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20:

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|-------------------------|--------------------------|------------------------|
| Personne seule | de 16 307 \$ à 17 556\$ | 100\$ |
| | de 17 557\$ à 18 806\$ | 200\$ |
| | de 18 807\$ à 20 057\$ | 300\$ |
| | de 20 058\$ à 21 307\$ | 400\$ |
| | de 21 308 \$ à 22 557 \$ | 500\$ |
| | de 22 558\$ à 23 807\$ | 600\$ |
| | de 23 808\$ à 25 058\$ | 700\$ |
| | de 25 059\$ à 26 309\$ | 800\$ |

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|---|--------------------------|------------------------|
| Famille formée d'un adulte et d'un enfant | de 19 949 \$ à 21 478 \$ | 100\$ |
| | de 21 479 \$ à 23 007 \$ | 200\$ |
| | de 23 008\$ à 24 537\$ | 300\$ |
| | de 24 538\$ à 26 066\$ | 400\$ |
| | de 26 067 \$ à 27 596 \$ | 500\$ |
| | de 27 597\$ à 29 125\$ | 600\$ |
| | de 29 126\$ à 30 655\$ | 700\$ |
| | de 30 656\$ à 32 185\$ | 800\$ |
| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
| Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus | de 21 297\$ à 22 929\$ | 100\$ |
| | de 22 930\$ à 24 562\$ | 200\$ |
| | de 24 563 \$ à 26 195 \$ | 300\$ |
| | de 26 196\$ à 27 828\$ | 400\$ |
| | de 27 829 \$ à 29 460 \$ | 500\$ |
| | de 29 461 \$ à 31 093 \$ | 600\$ |
| | de 31 094\$ à 32 726\$ | 700\$ |
| | de 32 727 \$ à 34 360 \$ | 800\$ |
| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
| Famille formée de conjoints sans enfant | de 22 692\$ à 24 432\$ | 100\$ |
| | de 24 433 \$ à 26 172 \$ | 200\$ |
| | de 26 173 \$ à 27 913 \$ | 300\$ |
| | de 27 914\$ à 29 653\$ | 400\$ |
| | de 29 654\$ à 31 394\$ | 500\$ |
| | de 31 395 \$ à 33 134 \$ | 600\$ |
| | de 33 135 \$ à 34 875 \$ | 700\$ |
| | de 34 876\$ à 36 616\$ | 800\$ |

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|--|--------------------------|------------------------|
| Famille formée de conjoints avec un enfant | de 25 390\$ à 27 335\$ | 100\$ |
| | de 27 336\$ à 29 282\$ | 200\$ |
| | de 29 283 \$ à 31 229 \$ | 300\$ |
| | de 31 230\$ à 33 176\$ | 400\$ |
| | de 33 177\$ à 35 123\$ | 500\$ |
| | de 35 124\$ à 37 070\$ | 600\$ |
| | de 37 071 \$ à 39 017 \$ | 700\$ |
| | de 39 018\$ à 40 965\$ | 800\$ |

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|---|--------------------------|------------------------|
| Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus | de 26 738\$ à 28 787\$ | 100\$ |
| | de 28 788 \$ à 30 837 \$ | 200\$ |
| | de 30 838\$ à 32 888\$ | 300\$ |
| | de 32 889 \$ à 34 938 \$ | 400\$ |
| | de 34 939\$ à 36 989\$ | 500\$ |
| | de 36 990\$ à 39 039\$ | 600\$ |
| | de 39 040\$ à 41 090\$ | 700\$ |
| | de 41 091 \$ à 43 141 \$ | 800\$.». |

- **4.** L'article 21.0.1 de ce règlement est abrogé.
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.0.1, du suivant:
- «21.0.2. Lorsque le taux général du salaire minimum visé par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est haussé, les niveaux annuels maximaux de revenus prévus aux paragraphe 1° de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de la hausse du taux général du salaire minimum.

Cette augmentation a effet le trentième jour qui suit celui de la hausse effective du taux général du salaire minimum.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.».

6. Le 1^{er} juin 2015 chacun des niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1° de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique est augmenté du pourcentage correspondant à celui de l'écart entre 16 306\$ et le revenu annuel gagné par une personne seule travaillant 35 heures par semaine pendant 52 semaines au salaire minimum en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

7. Le 1^{er} juin 2015 chacun des niveaux annuels maximaux de revenus prévus à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique ainsi que les revenus prévus à l'article 21 de ce règlement sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de la dernière hausse effective du taux général du salaire minimum.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

8. Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret n° 438-2012 du 2 mai 2012 est abrogé.

- **9.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur aux dates suivantes :
 - —les articles 1 à 3 le 1er janvier 2014;
 - —l'article 5 le 1^{er} mai 2016:
- —les articles 4, 6, 7 et 8 le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60336

Projet de règlement

Code de procédure civile (chapitre C-25)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants afin que soit fixée pour l'année 2014, selon les paramètres fiscaux de 2013, la contribution alimentaire de base des parents ainsi que le montant de la déduction de base qui y est prévu.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9e étage, Québec (Québec) GIV 4M1, téléphone: 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur: 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route del'Église, 9° étage, Québec (Québec) GIV 4M1.

Le ministre de la Justice, BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile (chapitre C-25, a. 825.8)

- **1.** L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6) est remplacée par l'annexe II, jointe au présent règlement.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

ANNEXE II
(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2014)

| Revenu | | Contribution alimentaire annuelle de base (\$) | | | | | | | |
|-------------|-----------------|--|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------------|--|--|
| disponible | | Nombre d'enfants | | | | | | | |
| des parents | s (\$) | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants ⁽¹⁾ | | |
| 1 - | 1 000 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | | |
| 1 001 - | 2 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | | |
| 2 001 - | 3 000 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | | |
| 3 001 - | 4 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | | |
| 4 001 - | 5 000 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | | |
| 5 001 - | 6 000 | 2 760 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | | |
| 6 001 - | 7 000 | 2 820 | 3 500 | 3 500 | 3 500 | 3 500 | 3 500 | | |
| 7 001 - | 8 000 | 2 880 | 4 000 | 4 000 | 4 000 | 4 000 | 4 000 | | |
| 8 001 - | 9 000 | 2 940 | 4 500 | 4 500 | 4 500 | 4 500 | 4 500 | | |
| 9 001 - | 10 000 | 3 000 | 4 690 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | | |
| 10 001 - | 12 000 | 3 150 | 4 890 | 5 790 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | | |
| 12 001 - | 14 000 | 3 300 | 5 130 | 6 080 | 7 000 | 7 000 | 7 000 | | |
| 14 001 - | 16 000 | 3 480 | 5 370 | 6 430 | 7 470 | 8 000 | 8 000 | | |
| 16 001 - | 18 000 | 3 670 | 5 660 | 6 810 | 7 950 | 9 000 | 9 000 | | |
| 18 001 - | 20 000 | 3 880 | 5 970 | 7 220 | 8 490 | 9 730 | 10 000 | | |
| 20 001 - | 22 000 | 4 160 | 6 390 | 7 760 | 9 120 | 10 480 | 11 000 | | |
| 22 001 - | 24 000 | 4 420 | 6 790 | 8 270 | 9 720 | 11 210 | 12 000 | | |
| 24 001 - | 26 000 | 4 660 | 7 170 | 8 750 | 10 330 | 11 920 | 13 000 | | |
| 26 001 - | 28 000 | 4 880 | 7 460 | 9 200 | 10 900 | 12 630 | 14 000 | | |
| 28 001 - | 30 000 | 5 100 | 7 760 | 9 570 | 11 410 | 13 240 | 15 000 | | |
| 30 001 - | 32 000 | 5 280 | 8 010 | 9 960 | 11 920 | 13 840 | 15 790 | | |
| 32 001 - | 34 000 | 5 440 | 8 230 | 10 310 | 12 330 | 14 380 | 16 440 | | |
| 34 001 - | 36 000 | 5 630 | 8 460 | 10 620 | 12 770 | 14 920 | 17 080 | | |
| 36 001 - | 38 000 | 5 770 | 8 700 | 10 870 | 13 060 | 15 250 | 17 430 | | |
| 38 001 - | 40 000 | 5 950 | 8 900 | 11 130 | 13 360 | 15 600 | 17 820 | | |
| 40 001 - | 42 000 | 6 130 | 9 130 | 11 440 | 13 720 | 16 010 | 18 300 | | |
| 42 001 - | 44 000 | 6 340 | 9 410 | 11 750 | 14 080 | 16 420 | 18 740 | | |
| 44 001 - | 46 000 | 6 540 | 9 660 | 12 060 | 14 470 | 16 870 | 19 280 | | |
| 46 001 - | 48 000 | 6 730 | 9 960 | 12 420 | 14 910 | 17 390 | 19 870 | | |
| 48 001 - | 50 000 | 6 930 | 10 200 | 12 770 | 15 340 | 17 900 | 20 470 | | |
| 50 001 - | 52 000 | 7 130 | 10 460 | 13 120 | 15 790 | 18 430 | 21 100 | | |
| 52 001 - | 54 000 | 7 330 | 10 750 | 13 470 | 16 200 | 18 930 | 21 670 | | |
| 54 001 - | 56 000 | 7 510 | 11 000 | 13 820 | 16 670 | 19 490 | 22 310 | | |
| 56 001 - | 58 000 | 7 710 | 11 270 | 14 170 | 17 060 | 19 980 | 22 870 | | |
| 58 001 - | 60 000 | 7 910 | 11 510 | 14 500 | 17 490 | 20 490 | 23 460 | | |
| 60 001 - | 62 000 | 8 100 | 11 780 | 14 830 | 17 900 | 20 970 | 24 010 | | |
| 62 001 - | 64 000 | 8 270 | 12 020 | 15 190 | 18 330 | 21 490 | 24 650 | | |
| 64 001 - | 66 000 | 8 460 | 12 280 | 15 530 | 18 760 | 21 980 | 25 210 | | |
| 66 001 - | 68 000 | 8 660 | 12 500 | 15 820 | 19 150 | 22 460 | 25 790 | | |
| 68 001 - | 70 000 | 8 800 | 12 730 | 16 140 | 19 570 | 22 990 | 26 400 | | |

| Revenu | | Contribution alimentaire annuelle de base (\$) | | | | | | | |
|------------|---------|--|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------------|--|--|
| disponible | | Nombre d'enfants | | | | | | | |
| des parent | ts (\$) | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants ⁽¹⁾ | | |
| 70 001 - | 72 000 | 8 960 | 12 970 | 16 460 | 19 940 | 23 450 | 26 930 | | |
| 72 001 - | 74 000 | 9 120 | 13 190 | 16 770 | 20 350 | 23 950 | 27 520 | | |
| 74 001 - | 76 000 | 9 310 | 13 390 | 17 060 | 20 740 | 24 430 | 28 100 | | |
| 76 001 - | 78 000 | 9 420 | 13 540 | 17 280 | 21 030 | 24 750 | 28 490 | | |
| 78 001 - | 80 000 | 9 540 | 13 720 | 17 510 | 21 300 | 25 090 | 28 890 | | |
| 80 001 - | 82 000 | 9 650 | 13 860 | 17 700 | 21 560 | 25 400 | 29 260 | | |
| 82 001 - | 84 000 | 9 760 | 14 010 | 17 930 | 21 830 | 25 740 | 29 650 | | |
| 84 001 - | 86 000 | 9 930 | 14 170 | 18 140 | 22 080 | 26 050 | 30 000 | | |
| 86 001 - | 88 000 | 10 010 | 14 290 | 18 300 | 22 320 | 26 330 | 30 340 | | |
| 88 001 - | 90 000 | 10 080 | 14 410 | 18 450 | 22 500 | 26 540 | 30 590 | | |
| 90 001 - | 92 000 | 10 170 | 14 520 | 18 640 | 22 730 | 26 850 | 30 940 | | |
| 92 001 - | 94 000 | 10 260 | 14 640 | 18 780 | 22 910 | 27 040 | 31 170 | | |
| 94 001 - | 96 000 | 10 360 | 14 750 | 18 940 | 23 120 | 27 310 | 31 480 | | |
| 96 001 - | 98 000 | 10 420 | 14 850 | 19 060 | 23 300 | 27 520 | 31 760 | | |
| 98 001 - | 100 000 | 10 510 | 14 950 | 19 210 | 23 440 | 27 710 | 31 970 | | |
| 100 001 - | 102 000 | 10 590 | 15 040 | 19 350 | 23 640 | 27 950 | 32 240 | | |
| 102 001 - | 104 000 | 10 660 | 15 130 | 19 490 | 23 790 | 28 160 | 32 480 | | |
| 104 001 - | 106 000 | 10 730 | 15 240 | 19 610 | 23 990 | 28 370 | 32 730 | | |
| 106 001 - | 108 000 | 10 800 | 15 340 | 19 770 | 24 160 | 28 600 | 32 990 | | |
| 108 001 - | 110 000 | 10 870 | 15 430 | 19 920 | 24 340 | 28 810 | 33 230 | | |
| 110 001 - | 112 000 | 10 960 | 15 530 | 20 050 | 24 490 | 29 030 | 33 490 | | |
| 112 001 - | 114 000 | 11 040 | 15 610 | 20 200 | 24 680 | 29 270 | 33 740 | | |
| 114 001 - | 116 000 | 11 120 | 15 720 | 20 340 | 24 860 | 29 470 | 33 990 | | |
| 116 001 - | 118 000 | 11 200 | 15 820 | 20 480 | 25 020 | 29 700 | 34 260 | | |
| 118 001 - | 120 000 | 11 280 | 15 910 | 20 630 | 25 230 | 29 920 | 34 500 | | |
| 120 001 - | 122 000 | 11 350 | 16 010 | 20 760 | 25 390 | 30 130 | 34 750 | | |
| 122 001 - | 124 000 | 11 400 | 16 100 | 20 880 | 25 550 | 30 330 | 34 960 | | |
| 124 001 - | 126 000 | 11 470 | 16 180 | 21 000 | 25 680 | 30 530 | 35 190 | | |
| 126 001 - | 128 000 | 11 540 | 16 240 | 21 120 | 25 830 | 30 690 | 35 410 | | |
| 128 001 - | 130 000 | 11 590 | 16 330 | 21 230 | 25 950 | 30 850 | 35 600 | | |
| 130 001 - | 132 000 | 11 660 | 16 410 | 21 360 | 26 090 | 31 040 | 35 790 | | |
| 132 001 - | 134 000 | 11 710 | 16 470 | 21 450 | 26 250 | 31 220 | 36 000 | | |
| 134 001 - | 136 000 | 11 770 | 16 550 | 21 560 | 26 380 | 31 380 | 36 200 | | |
| 136 001 - | 138 000 | 11 840 | 16 610 | 21 690 | 26 500 | 31 570 | 36 400 | | |
| 138 001 - | 140 000 | 11 890 | 16 700 | 21 790 | 26 660 | 31 740 | 36 610 | | |

| Revenu disponible | | Contribution alimentaire annuelle de base (\$) | | | | | | |
|----------------------|---------|--|------------|------------|------------|------------|--------------------------|--|
| | | Nombre d'enfants | | | | | | |
| des parents (\$) | | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants ⁽¹⁾ | |
| 140 001 - | 142 000 | 11 960 | 16 760 | 21 900 | 26 790 | 31 920 | 36 810 | |
| 142 001 - | 144 000 | 12 030 | 16 870 | 22 040 | 26 960 | 32 130 | 37 050 | |
| 144 001 - | 146 000 | 12 100 | 16 950 | 22 170 | 27 100 | 32 350 | 37 290 | |
| 146 001 - | 148 000 | 12 180 | 17 040 | 22 320 | 27 310 | 32 540 | 37 530 | |
| 148 001 - | 150 000 | 12 250 | 17 140 | 22 440 | 27 450 | 32 760 | 37 770 | |
| 150 001 - | 152 000 | 12 320 | 17 240 | 22 570 | 27 610 | 32 950 | 38 000 | |
| 152 001 - | 154 000 | 12 390 | 17 320 | 22 700 | 27 780 | 33 170 | 38 22 | |
| 154 001 - | 156 000 | 12 470 | 17 420 | 22 860 | 27 950 | 33 390 | 38 48 | |
| 156 001 - | 158 000 | 12 530 | 17 520 | 22 980 | 28 110 | 33 580 | 38 73 | |
| 158 001 - | 160 000 | 12 610 | 17 600 | 23 100 | 28 270 | 33 800 | 38 97 | |
| 160 001 - | 162 000 | 12 670 | 17 680 | 23 250 | 28 450 | 34 000 | 39 20 | |
| 162 001 - | 164 000 | 12 760 | 17 770 | 23 380 | 28 620 | 34 200 | 39 42 | |
| 164 001 - | 166 000 | 12 820 | 17 880 | 23 520 | 28 770 | 34 410 | 39 68 | |
| 166 001 - | 168 000 | 12 880 | 17 980 | 23 650 | 28 940 | 34 640 | 39 92 | |
| 168 001 - | 170 000 | 12 960 | 18 060 | 23 770 | 29 110 | 34 830 | 40 15 | |
| 170 001 - | 172 000 | 13 040 | 18 150 | 23 920 | 29 280 | 35 050 | 40 40 | |
| 172 001 - | 174 000 | 13 120 | 18 250 | 24 050 | 29 440 | 35 240 | 40 62 | |
| 174 001 - | 176 000 | 13 190 | 18 330 | 24 190 | 29 610 | 35 470 | 40 89 | |
| 176 001 - | 178 000 | 13 260 | 18 440 | 24 310 | 29 780 | 35 670 | 41 12 | |
| 178 001 - | 180 000 | 13 330 | 18 540 | 24 480 | 29 950 | 35 880 | 41 36 | |
| 180 001 - | 182 000 | 13 420 | 18 620 | 24 600 | 30 100 | 36 100 | 41 61 | |
| 182 001 - | 184 000 | 13 480 | 18 720 | 24 730 | 30 270 | 36 300 | 41 83 | |
| 184 001 - | 186 000 | 13 540 | 18 810 | 24 870 | 30 440 | 36 500 | 42 09 | |
| 186 001 - | 188 000 | 13 630 | 18 890 | 25 010 | 30 620 | 36 720 | 42 33 | |
| 188 001 - | 190 000 | 13 690 | 18 980 | 25 140 | 30 770 | 36 930 | 42 57 | |
| 190 001 - | 192 000 | 13 770 | 19 080 | 25 270 | 30 960 | 37 140 | 42 81 | |
| 192 001 - | 194 000 | 13 840 | 19 190 | 25 410 | 31 120 | 37 350 | 43 06 | |
| 194 001 - | 196 000 | 13 920 | 19 270 | 25 570 | 31 280 | 37 570 | 43 30 | |
| 196 001 - | 198 000 | 13 980 | 19 370 | 25 700 | 31 450 | 37 760 | 43 54 | |
| 198 001 - | 200 000 | 14 060 | 19 470 | 25 830 | 31 620 | 37 990 | 43 78 | |
| Revenu | | 14 060 | 19 470 | 25 830 | 31 620 | 37 990 | 43 78 | |
| disponible | | plus | plus | plus | plus | plus | plus | |
| supérieur | | 3,5 % | 4,5 % | 6,5 % | 8,0 % | 10,0 % | 11,5 % | |
| à 200 000 \$ (2) | | de | de | de | de | de | de | |
| | • | l'excédent | l'excédent | l'excédent | l'excédent | l'excédent | l'excéden | |

⁽¹⁾ Pour les situations impliquant 7 enfants et plus, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants (a.11).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1er janvier 2014 : 10 200 \$

⁽²⁾ Pour la partie du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a.10).

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Ouébec

- —Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs
- -Modification

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au:

201, boul. Crémazie Est – 5° étage Montréal, Québec H2M 1L3 Téléphone: (514) 873-4024 Télécopieur: (514) 873-3984

Courriel: rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca

La secrétaire LINDA ROY, avocate

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié à l'article 1 par le remplacement, au paragraphe 13°, des mots « la Fédération des producteurs de porcs du Québec » par les mots « Les Éleveurs de porcs du Québec ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 213201, 24 septembre 2013

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Société du Centre des congrès de Québec —Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi

CONCERNANT la désignation de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par la présente loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur en vertu notamment de l'article 31 de cette loi ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est un employeur qui doit verser sa contribution à ce titre à la Commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2° à 6°;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société du Centre des congrès de Québec, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

La greffière du Conseil du trésor, MARIE-CLAUDE RIOUX

Gouvernement du Québec

C.T. 213202, 24 septembre 2013

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Technologies NTER, société en commandite —Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi

CONCERNANT la désignation de Technologies NTER, société en commandite en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par la présente loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur en vertu notamment de l'article 31 de cette loi ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE Technologies NTER, société en commandite est un employeur qui doit verser sa contribution à ce titre à la Commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2° à 6°;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner Technologies NTER, société en commandite, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE Technologies NTER, société en commandite soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

La greffière du Conseil du trésor, MARIE-CLAUDE RIOUX

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 929-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 un certificat d'autorisation à la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain a transmis, le 2 juin 2009, une demande accompagnée d'une évaluation environnementale, laquelle a été reformulée le 15 octobre 2009, pour modifier le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 afin de fixer un nouveau tonnage annuel, de modifier les limites quant au territoire de desserte, de rendre les conditions d'autorisation prévues au décret conformes aux normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) et d'actualiser le libellé relatif aux objectifs environnementaux de rejet et le libellé relatif au fonds de gestion postfermeture;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a adopté, le 18 octobre 2012, la résolution 2012-10-4082 concernant le changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 et des certificats afférents au droit d'exploitation du site d'enfouissement de Champlain, et ce, en sa faveur;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain a adopté, le 20 décembre 2012, la résolution 2012-12-197 indiquant notamment son consentement à substituer la Municipalité

de Champlain par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 et des certificats afférents au droit d'exploitation du site d'enfouissement de Champlain;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 21 novembre 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 soit modifié comme suit:

- 1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants:
- RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSI-DUELLES DE LA MAURICIE. Demande de modification de décret n° 316-96 – Lieu d'enfouissement sanitaire de Champlain – Consultants Enviroconseil, octobre 2009, totalisant environ 53 pages incluant 1 annexe;
- RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSI-DUELLES DE LA MAURICIE. Demande de modification de décret n° 316-96 – Lieu d'enfouissement sanitaire de Champlain – Réponses aux questions et commentaires No 1. – Consultants Enviroconseil, décembre 2010, totalisant environ 361 pages incluant 3 annexes;
- —Lettre de M. Daniel Pépin, directeur général de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, à M. Jean Mbaraga, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 8 janvier 2013, concernant le changement de dénomination du détenteur du décret, 1 page;
- —Courriel de M. Richard Bacon, trésorier de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, à MM. Hervé Chatagnier et Valère Béland, du ministère du

Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 10 juillet 2013 à 9 h 51, concernant l'acceptation du nouveau libellé de la condition 15 sur les garanties financières pour la gestion postfermeture, 2 pages;

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Pour la gestion des biogaz, seul le scénario 2, décrit dans les documents ci-haut mentionnés, est autorisé. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues aux documents, ci-dessus mentionnés, ou au présent décret sont plus sévères;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 LIMITATIONS

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est établie à 1 490 000 mètres cubes.

Le nouveau territoire de desserte couvrira le territoire inclus dans le plan de gestion des matières résiduelles de la municipalité régionale de comté des Chenaux, c'està-dire la municipalité régionale de comté des Chenaux, la Ville de Shawinigan et la municipalité régionale de comté Mékinac.

Le tonnage annuel maximal est de 100 000 tonnes métriques;

3. La condition 10 est remplacée par la suivante :

CONDITION 10 EAUX DE LIXIVIATION

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie doit:

—faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

—présenter au ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être donné et accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

—présenter au ministre, à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

—effectuer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés:

4. La condition 15 est remplacée par la suivante :

CONDITION 15GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

1) La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, à savoir les coûts engendrés:

—par l'application des dispositions prévues au présent décret;

—en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation;

—par les travaux de restauration du site à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'élimination ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées par une fiducie conforme aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions suivantes:

- a) le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;
- b) le patrimoine fiduciaire sera composé des contributions versées en application du paragraphe 2° de la présente condition, ainsi que des revenus en provenant;
- c) aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement.

L'acte constitutif de la fiducie devra contenir les dispositions nécessaires à l'application de la présente condition. Copie de cet acte constitutif certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2) Réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie devra verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, des contributions dont la valeur totale devra être équivalente à la valeur que représentera la somme de 4,2 millions de dollars actualisés, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années comprises dans la période allant de l'année 1997 jusqu'à l'année où il sera mis fin à l'exploitation de cette aire d'enfouissement, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie devra faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui devra être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets enfouis dans l'aire d'enfouissement et transmettre cette information au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en même temps que la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets enfouis devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le ministre déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant devra transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra un état:

- —des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année précédente, notamment les contributions et les revenus de placement;
 - —des dépenses effectuées au cours de cette période;
 - —du solde du patrimoine fiduciaire.

L'exploitant devra annexer à ce rapport un document préparé par des professionnels qualifiés et indépendants sur l'utilisation effective de l'aire d'enfouissement autorisée au cours de l'année précédente.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture du site et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date.

Au cours de l'année 2014 et par la suite tous les cinq ans, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie doit présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une nouvelle évaluation de la contribution unitaire à la fiducie par un expert indépendant,

incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture. Une nouvelle évaluation de la contribution unitaire à la fiducie par un expert indépendant, incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture est aussi requise, le cas échéant, si les paramètres servant au calcul de la contribution sont modifiés et que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs l'exige. Ce dernier déterminera alors la nouvelle contribution exigible et sa date d'application;

5. Les conditions 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 17 et 18 ainsi que la disposition finale sont supprimées;

QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie soit substituée à la Municipalité de Champlain comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, tel que modifié par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60270

Gouvernement du Québec

Décret 950-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe concernant l'utilisation de 24 km² de terres du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg souhaitent convenir d'un droit d'utilisation de 24 km² de terres du domaine de l'État au bénéfice de la communauté algonquine de Kitigan Zibi, sur une base intérimaire, en attendant l'agrandissement futur de la réserve;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishnabeg ont convenu d'une entente à cet effet;

ATTENDU QUE le territoire concerné par l'entente est composé de terres du domaine de l'État, sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris notamment, les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvée l'Entente de principe concernant l'utilisation de 24 km² de terres du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 952-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 912-2009 du 19 août 2009, mesdames Nathalie Chapados et Véronique De Sève étaient nommées membres du Conseil du statut de la femme, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1013-2010 du 1^{er} décembre 2010, madame Marjolaine Étienne était nommée de nouveau membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat venant à échéance le 30 novembre 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2012 du 8 février 2012, madame Diane Montour était nommée membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat venu à échéance le 18 août 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

- —sur la recommandation des associations féminines:
- Me Julie Latour, avocate, Société des loteries du Québec, en remplacement de madame Diane Montour;
- madame Leila Lesbet, technicienne en éducation spécialisée, Commission scolaire Marie-Victorin, en remplacement de madame Nathalie Chapados;
 - sur la recommandation des organismes syndicaux :
- madame Lucie Martineau, présidente générale, Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc., en remplacement de madame Véronique De Sève:

QUE madame Ann Longchamps, assistante infirmièrechef en hémato-oncologie, CHU de Québec, soit nommée à compter des présentes, membre du Conseil du statut de la femme, sur la recommandation des associations féminines, pour un mandat prenant fin le 30 novembre 2014, en remplacement de madame Marjolaine Étienne.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60300

Gouvernement du Québec

Décret 953-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres provinciaux et territoriaux du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 24 septembre 2013

ATTENDU QU'une réunion provinciale et territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendra à Toronto (Ontario) le 24 septembre 2013;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, madame Agnès Maltais, dirige la délégation québécoise à la réunion des ministres provinciaux et territoriaux du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 24 septembre 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de:

- —madame Mélanie Harvey, attachée de presse, Cabinet de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- monsieur Sébastien Tessier, conseiller politique, Cabinet de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- madame Marie-Renée Roy, sous-ministre adjointe aux politiques, à l'analyse stratégique et à l'action communautaire, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- —madame Anne Racine, directrice, Direction des politiques d'emploi, des relations intergouvernementales et de la veille, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60301

Gouvernement du Québec

Décret 954-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me John H. Limeburner comme membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1) prévoit que la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement

des sciences (Université McGill) est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 843-2009 du 23 juin 2009, Me John H. Limeburner a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Université McGill propose une liste de candidats en vue de pourvoir à la nomination d'un membre de son conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE M° John H. Limeburner, trésorier et directeur général du Service des placements, Université McGill, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60302

Gouvernement du Québec

Décret 956-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Québec (Québec) les 22 et 23 septembre 2013, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2013;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances et de l'Économie, de:

- —Madame Mélanie Malenfant, directrice adjointe, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;
- Monsieur Mathieu Lalonde, conseiller politique, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;
- Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances et de l'Économie;
- Monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances et de l'Économie;
- Monsieur Pierre Rhéaume, directeur général, ministère des Finances et de l'Économie:
- —Madame Veerle Braeken, directrice, ministère des Finances et de l'Économie:
- Monsieur Benoît Aboumrad, conseiller, ministère des Finances et de l'Économie;
- Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales canadiennes, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60303

Gouvernement du Québec

Décret 958-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 151 015 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de l'Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention maximale du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 1 151 015 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur:

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit autorisé à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention maximale de 1 151 015\$ au cours de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60304

Gouvernement du Québec

Décret 959-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 100 000\$ au Centre de recherche industrielle du Québec au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2018-2019

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a pour mission de contribuer à la compétitivité des secteurs industriels québécois en soutenant l'innovation en entreprise;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), le Centre a pour objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés ainsi que d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits;

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une crise économique mondiale qui affecte les produits du bois et d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage et à la chimie verte:

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a soumis à la ministre des Ressources naturelles un projet qui vise à accélérer le développement, l'optimisation et la mise à l'échelle de quatre familles de produits créés à partir de la biomasse forestière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention maximale de 3 100 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et un montant de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et un montant de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation du projet qui vise à accélérer le développement, l'optimisation et la mise à l'échelle de quatre familles de produits créés à partir de la biomasse forestière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention maximale de 3 100 000\$, répartie comme suit, soit un montant de 1 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, un montant de 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, un montant de 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2015-2016. un montant de 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et un montant de 200 000\$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation du projet qui vise à accélérer le développement, l'optimisation et la mise à l'échelle de quatre familles de produits créés à partir de la biomasse forestière, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60305

Gouvernement du Québec

Décret 960-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2013-2014 totalisent 14 445 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2013-2014, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 14 445 000\$.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2013-2014

ÉLECTRICITÉ

| TRANSPORTEUR | 6 069 770\$ |
|-------------------|--------------|
| DISTRIBUTEURS | 4 427 848\$ |
| TOTAL ÉLECTRICITÉ | 10 497 618\$ |
| GAZ NATUREL | 2 957 236\$ |

PRODUITS PÉTROLIERS 736 807 \$

CARBURANTS ET COMBUSTIBLES 253 339\$

VAPEUR 0\$

DÉPENSES TOTALES 14 445 000\$

60306

Gouvernement du Québec

Décret 961-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est nommé après consultation des salariés de la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Todd Sorel a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 224-2010 du 17 mars 2010, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Lisanne Léveillé Desjardins, technicienne ambulancière paramédicale et intervenante médicale tactique, Corporation d'urgences-santé, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Todd Sorel;

QUE madame Lisanne Léveillé Desjardins soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60307

Gouvernement du Québec

Décret 962-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT les allocations et indemnités des membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE l'Office des personnes handicapées du Québec a été institué par l'article 2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le conseil d'administration de l'Office est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi certains membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, un président du conseil d'administration lequel préside les réunions du conseil et voit à son fonctionnement:

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, est établi un comité exécutif formé de cinq membres, dont le président, le vice-président, le directeur général et deux autres membres du conseil d'administration ayant le droit de vote nommés annuellement par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, l'Office peut former des comités consultatifs spéciaux pour l'étude de questions particulières et ces comités peuvent être totalement ou partiellement formés de membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe notamment les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit;

ATTENDU QUE certains membres du conseil d'administration sont des personnes handicapées qui, en raison de leurs incapacités, doivent avoir recours aux services d'un accompagnateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les indemnités et allocations des membres du conseil d'administration:

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer certaines indemnités pour les accompagnateurs de membres du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse:

QUE les membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, qui ne sont pas des employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1), reçoivent une allocation de présence de 200\$ par journée ou 100\$ par demi-journée lorsqu'ils participent à une séance du conseil d'administration, du comité exécutif ou d'un comité consultatif;

QU'une indemnité de 100 \$ par journée ou 50 \$ par demi-journée soit versée à l'accompagnateur d'un membre du conseil d'administration lorsque ce dernier participe à une séance du conseil d'administration, du comité exécutif ou d'un comité consultatif:

QUE les membres du conseil d'administration ainsi que leurs accompagnateurs soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 2412-80 du 13 août 1980.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60308

Gouvernement du Québec

Décret 963-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2013-2014 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac (ACCES Tabac), destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Tabac, mis en oeuvre en 2001, sont reconduites pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2013-2014, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 4 109 767 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Tabac, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2013-2014 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 4 109 767 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS Gouvernement du Québec

Décret 964-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2013-2014 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre des Finances et de l'Économie ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool (ACCES Alcool), destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Alcool, mis en œuvre en 1996, sont reconduites pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à $1\,000\,000\,$ \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2013-2014, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 1 560 470 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Alcool, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2013-2014 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 1 560 470\$ pour la participation

du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60310

Gouvernement du Québec

Décret 965-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2013-2014 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF), destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCEF, mis en oeuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2013-2014, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 2 737 000\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCEF, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2013-2014 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 2 737 000\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60311

Gouvernement du Québec

Décret 966-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Christine Ellefsen comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M° Christine Ellefsen a été nommée régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 803-2010 du 22 septembre 2010, que son mandat viendra à échéance le 21 septembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M° Christine Ellefsen soit nommée de nouveau régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 22 septembre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Christine Ellefsen comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M° Christine Ellefsen, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

À titre de régisseuse et présidente, Me Ellefsen est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M° Ellefsen exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M° Ellefsen exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M° Ellefsen, cadre classe 2 à la Régie des alcools, des courses et des jeux, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 septembre 2013 pour se terminer le 21 septembre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M° Ellefsen reçoit un traitement annuel de 175 608\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M° Ellefsen comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M° Ellefsen peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M° Ellefsen consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M° Ellefsen peut continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Me Ellefsen peut demander que ses fonctions de régisseuse et présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 septembre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au traitement qu'elle avait comme régisseuse et présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Ellefsen se termine le 21 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Ellefsen à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTINE ELLEFSEN GINETTE GALARNEAU, secrétaire générale associée

60312

Gouvernement du Québec

Décret 967-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Claude Bégin comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Claude Bégin, ex-directrice générale, Centre de recherche d'emploi de l'Est (CREE) inc., soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 23 septembre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Claude Bégin comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Claude Bégin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Bégin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 septembre 2013 pour se terminer le 22 septembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Bégin reçoit un traitement annuel de 91 492 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bégin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Bégin peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bégin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Bégin peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bégin se termine le 22 septembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

A la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Bégin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE BÉGIN

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60313

Gouvernement du Québec

Décret 968-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M° Cathy Sarrazin et M° Jean-François Lécuyer ainsi que les docteurs Christian Hobden et Abdo Shabah ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 983-2011 du 21 septembre 2011, que leur mandat viendra à échéance le 20 septembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Guylène Cloutier a été nommée coroner à temps partiel par le décret numéro 1021-2011 du 28 septembre 2011, que son mandat viendra à échéance le 27 septembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 21 septembre 2013:

- —D^r Christian Hobden, médecin à Laval;
- —Me Jean-François Lécuyer, notaire à Val-d'Or;
- —M^e Cathy Sarrazin, notaire à Val-d'Or;
- —D^r Abdo Shabah, médecin à Montréal;

QUE la docteure Guylène Cloutier, médecin psychiatre à Rouyn-Noranda, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 28 septembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60314

Gouvernement du Québec

Décret 969-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 348, également désignée 3° Rang, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine:

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 348, également désignée 3° Rang, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA-8806-154-10-1704 (projet n° 154-10-1704) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60315

Gouvernement du Québec

Décret 970-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la gare Anjou pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Anjou pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

Que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction de la gare Anjou pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de LaFontaine, selon le plan AA-8507-154-02-1859-11, en excluant la parcelle 3, (projet n° 154021859) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS Gouvernement du Québec

Décret 971-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission de planifier, réaliser et exécuter, aux conditions fixées par le gouvernement, tout prolongement du réseau de métro:

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal:

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire au prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet, l'Agence métropolitaine de transport envisage d'acquérir les biens montrés au plan RE-8507-154-09-0141 (projet n° 154090141) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, l'Agence métropolitaine de transport juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée, pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales d'Anjou–Louis-Riel, Jeanne-Mance–Viger et Viau, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens montrés au plan RE-8507-154-09-0141 (projet n° 154090141) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60317

Gouvernement du Québec

Décret 972-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Lapointe a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 770-2010 du 8 septembre 2010, que son mandat viendra à échéance le 2 octobre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Daniel Lapointe soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Lapointe qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lapointe exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Lapointe, analyste de l'informatique et des procédés administratifs au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 2013 pour se terminer le 2 octobre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL.

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lapointe reçoit un traitement annuel de 123 512\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Daniel Lapointe comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Lapointe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lapointe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Lapointe peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 octobre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des analystes de l'informatique et des procédés administratifs de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lapointe se termine le 2 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lapointe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL LAPOINTE GINETTE GALARNEAU, secrétaire générale associée

60318

Gouvernement du Québec

Décret 973-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 25 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 25 septembre 2013, une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE le ministre des Transports, M. Sylvain Gaudreault, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 25 septembre 2013;

QUE cette délégation, outre le ministre des Transports, soit composée des personnes suivantes :

—Monsieur Mario St-Laurent, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Transports

- Monsieur Yann Langlais-Plante, attaché de presse, cabinet du ministre des Transports
- —Madame Dominique Savoie, sous-ministre, ministère des Transports
- Monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint, ministère des Transports
- Madame Sylvie Boulanger, directrice du développement en permis-immatriculation et du soutien administratif, société de l'assurance automobile du Québec
- —Madame Marie-Suzanne Gauthier, conseillère aux affaires canadiennes, ministère des Transports
- —Monsieur Ian Taillefer, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60319

Gouvernement du Québec

Décret 980-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, un certificat d'autorisation à la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 929-2013 du 11 septembre 2013, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a été substituée à la Municipalité de Champlain comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 et que certaines conditions de ce certificat ont été modifiées;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain a transmis, le 2 juin 2009, une demande accompagnée d'une évaluation environnementale, laquelle a été reformulée le 15 octobre 2009, pour modifier le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 afin notamment de fixer un nouveau tonnage annuel et de modifier les limites quant au territoire de desserte;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la condition 2 du certificat d'autorisation pour tenir compte de cette demande:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, modifié par le décret numéro 929-2013 du 11 septembre 2013, soit modifié comme suit:

1. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 LIMITATIONS

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est établie à 1 490 000 mètres cubes.

Le tonnage annuel maximal est de 100 000 tonnes métriques.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60340

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0067-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 septembre 2013

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013, dans la municipalité de Wotton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 29 août 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et la Municipalité de Wotton qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013:

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 29 août 2013 relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013, dans la municipalité de Wotton, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 24 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique, STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité Désignation

Région 05 — Estrie

Saint-Camille Canton

Waterville Ville

60332

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0068-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 septembre 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 23 juin 2013, dans la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 23 juin 2013, dans la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, causant des dommages à des infrastructures municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adolphed'Howard a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été affectée par des pluies abondantes survenues le 23 juin 2013.

Québec, le 24 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique, STÉPHANE BERGERON

60333

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0069-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 septembre 2013

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013, dans la ville de Magog

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 septembre 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et la Ville de Magog qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents:

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 9 septembre 2013 relativement aux pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013, dans la ville de Magog, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 24 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique, STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

| Municipalité | Désignation |
|--------------|-------------|
| | |

Région 05 — Estrie

Cleveland Canton

Richmond Ville

Sherbrooke Ville

Région 08 — Abitibi-Témiscamingue

Dupuy Municipalité

Région 16 — Montérégie

Brigham Municipalité

60334

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0070-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 septembre 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Benjamin, dans la municipalité de Saint-Honoré, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2013

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure du chemin Benjamin, dans la municipalité de Saint-Honoré, en mars 2013, des experts en géotechnique ont conclu, le 25 avril 2013, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Honoré de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du

25 avril 2013, confirmant les dommages occasionnés au chemin Benjamin, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2013.

Québec, le 24 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique, STÉPHANE BERGERON

60335

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Statut provisoire de protection conféré à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, dans la municipalité de Saint-André, région de Kamouraska, à titre de réserve de biodiversité projetée

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01):

- 1° que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par un arrêté ministériel du 24 septembre 2013, a conféré pour une période de quatre ans, débutant le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection, à titre de réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres, au territoire dont la localisation apparaît en annexe;
- 2° que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;
- 3° une copie du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres, lesquels sont annexés à l'arrêté ministériel, peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4° étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4783, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à patrick.beauchesne@mddefp.gouv.qc.ca

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, YVES-FRANÇOIS BLANCHET

ANNEXE

Réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres

La réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres se trouve dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent. Elle appartient au territoire de la municipalité de Saint-André, dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska. Elle se localise à environ 8 km des deux rives. D'une longueur de 13 kilomètres et d'une largeur d'au plus 1,6 km, son centre se trouve approximativement au 47° 51' de latitude nord et au 69° 43' de longitude ouest.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres

Plan de conservation

Septembre 2013



1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres apparaissent au plan constituant l'annexe.

L'île aux Lièvres est située dans l'estuaire moyen du Saint-Laurent, à la hauteur de Saint-Siméon, au nord, et de Rivière-du-Loup, au sud. Elle se localise à environ 8 km des deux rives. D'une longueur de 13 km et d'une largeur d'au plus 1,6 km, son centre se trouve approximativement au 47° 51' de latitude nord et au 69° 43' de longitude ouest. Il s'agit de la plus grande île non habitée du Saint-Laurent.

La réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres se trouve dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent. Appartenant au territoire de la municipalité de Saint-André, dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska, elle est contiguë au parc marin du Saguenay–Saint-Laurent.

L'île aux Lièvres totalise une superficie de 8,5 km². Elle appartenait en totalité à la Société Duvetnor Ltée depuis 1986. En décembre 2012, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) a acquis les lots 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 (exceptée la tour d'observation), 47, 48, 49, 51 et 52, lesquels couvrent 793 hectares en milieu terrestre. Le MDDEFP a également acquis tous les droits que la Société Duvetnor Ltée détenait sur la batture cadastrée (lot 23) entourant l'île et couvrant environ 270 hectares. Le lot 50, sur lequel se trouvent les infrastructures d'hébergement, demeure la pleine propriété de la Société Duvetnor Ltée.

2.2 Portrait écologique

L'île aux Lièvres fait partie d'un groupe d'îles formant une chaîne et comprenant l'île aux Fraises, l'île Blanche et les trois îles du Pot à l'Eau-de-Vie. Cette chaîne est un haut-fond orienté dans l'axe longitudinal du fleuve, mesurant près de 25 km de longueur et couvrant environ 1 400 ha. Sur ce total, on peut compter environ 440 ha de battures et 960 ha de corps insulaires.

L'assise rocheuse de l'île aux Lièvres est constituée de shales argileux contenant localement des lits de conglomérat, de calcaire, d'orthoquartzite et de grès feldspathiques. Ces shales sont recouverts d'une mince couche de dépôts meubles d'origine littorale. Les sols y sont minces et les affleurements rocheux abondants. L'altitude maximale du territoire atteint 86 mètres.

La majorité de l'île aux Lièvres est couverte par la sapinière à bouleau blanc à l'exception des zones les plus élevées. Le couvert forestier de l'île a été affecté par un feu en 1922, par une exploitation forestière intensive au début des années 1950 et par plusieurs épidémies de tordeuse des bourgeons de l'épinette entre 1975 et 1985.

La flore arbustive de l'île est relativement pauvre en raison de l'abondance du lièvre d'Amérique et du broutement des espèces ligneuses composant cette strate, laquelle est dominée par le sapin baumier, le bouleau à papier, le peuplier faux-tremble, le cornouiller stolonifère, la viorne comestible et l'if du Canada.

De la cinquantaine d'espèces d'oiseaux forestiers peuplant l'île, les plus abondantes sont la grive à dos olive, le bruant à gorge blanche, la paruline à poitrine baie, le merle d'Amérique, la paruline à joues grises, le bruant fauve et la paruline obscure. Plusieurs espèces de rapaces diurnes ou nocturnes y ont été observées dont : la petite nyctale, le petit-duc maculé, le grand-duc d'Amérique, la chouette rayée, l'autour des palombes, l'épervier brun, le balbuzard pêcheur, le faucon émerillon et le busard Saint-Martin. La gélinotte huppée, introduite en 1990 et 1991, est désormais omniprésente.

À l'exception de la présence occasionnelle du renard roux, le lièvre d'Amérique, le rat musqué, le campagnol des champs et la souris sylvestre sont les seuls mammifères terrestres habitant l'île. On y observe également la présence de la petite chauve-souris brune.

Les battures de l'île aux Lièvres sont très fréquentées par la faune de l'estuaire. Elles constituent notamment un habitat important pour l'élevage des canetons d'eider à duvet en plus d'être un site très utilisé par les phoques gris et phoques communs et un site de frai notable pour le hareng.

La passe située au sud-ouest de l'île aux Lièvres serait fréquentée par le hareng de l'Atlantique durant la période du frai ainsi que par des espèces de poissons fourrages comme le capelan et le lançon. Ce secteur s'avère être un carrefour biologique des plus attractifs dans le moyen estuaire du Saint-Laurent, particulièrement à la fin du printemps et au début de l'été pour le béluga et pour plusieurs espèces d'oiseaux marins (eider à duvet, macreuses, petit pingouin, guillemot à miroir, etc.). Au printemps, l'île aux Lièvres constitue une halte migratoire de prédilection pour la bernache cravant et nombre de limicoles.

L'île aux Lièvres fait partie d'une vingtaine d'îles entre Kamouraska et le point de confluence du Saguenay et du Saint-Laurent. Ces îles et l'espace marin qui les sépare sont d'une importance majeure pour la faune côtière et marine. La localisation et la grandeur de l'île aux Lièvres en font la clé de voûte de la conservation de la faune de l'estuaire du Saint-Laurent.

2.3 Occupations et usages du territoire

Le lot 50, qui appartient à la Société Duvetnor Ltée, constitue la porte d'entrée sur l'île et dans la réserve de biodiversité projetée. On y trouve une auberge de six chambres, quatre maisonnettes en location, deux résidences pour les employés, un bloc sanitaire, un garage (atelier), un petit café, une éolienne, plusieurs panneaux solaires, des installations septiques et des équipements pour l'approvisionnement en eau potable. On trouve également un site de camping nommé La Plage comprenant neuf emplacements. Toutes ces infrastructures se trouvent à moins de 500 m du point d'accueil.

La Société Duvetnor Ltée offre des activités d'écotourisme comme la randonnée pédestre et le camping sauvage. Sur la totalité de l'île (incluant le lot 50), on retrouve un réseau de sentiers d'une longueur de 45 km. Dans la réserve de biodiversité projetée, on retrouve trois sites de camping totalisant 13 emplacements. Un premier site, nommé Les Cèdres et comprenant sept emplacements, se trouve au centre de l'île, sur la rive nord, à un peu plus de 4 km du point d'accueil. Un deuxième site, nommé L'Anse à la Boule et comprenant trois emplacements, se trouve au centre de l'île, sur la rive sud, à un peu plus de 4 km du point d'accueil. Un troisième site, nommé Les Bélugas et comprenant trois emplacements, se trouve à près de 12 km du point d'accueil.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

1.1§ Avant-propos

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la Loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

1.2 § Gestion du territoire de la réserve de biodiversité projetée

Le ministre peut confier, aux conditions qu'il détermine, à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou de droit privé, tout ou partie de ses pouvoirs en regard de la gestion de la réserve de biodiversité projetée.

Le ministre confie, aux conditions qu'il détermine, la gestion du territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres à la Société Duvetnor Ltée.

- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- **3.1.** Toute personne qui accède, séjourne, circule ou pratique une activité sur le territoire de la réserve projetée doit obtenir préalablement une autorisation du ministre ou du gestionnaire désigné par le ministre.
- **3.2.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.3. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n°709-2008 du 25 juin 2008.

- **3.4.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :
- 1° réaliser une intervention faunique;
- 2° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 3° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 4° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

- 5° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau;
- 6° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 7° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 8° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 9° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 10° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 11° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 12° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 13° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité projetée.
- **3.5.** Malgré les paragraphes 5°, 7°, 8° 9° et 10° de l'article 3.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.
- 1° Les travaux visent :

- a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un site de camping, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
- b) la construction ou la mise en place. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri sommaire, un refuge ou un site de camping, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires:
- c) la démolition ou la reconstruction d'un site de camping, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;
- *d*) l'installation d'un quai flottant par le gestionnaire désigné par le ministre sous réserve de détenir l'autorisation requise en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);
- 2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :
- a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
- b) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

- **3.6.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre ou du gestionnaire autorisé par le ministre.
 - §2.2 Règles de conduite des usagers
- **3.7.** Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.
- **3.8.** Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- 3.9. Il est interdit dans la réserve de biodiversité projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

- **3.10.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- **3.11.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre ou par le gestionnaire désigné par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.
 - §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- **3.12.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.
- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;
 - iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de
 1 kilomètre de cet emplacement.
- **3.13.** 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
 - ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
 - b) dans les autres cas :
- i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;
- ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;
- iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- **3.14.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

§2.4 Exemption d'autorisation

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

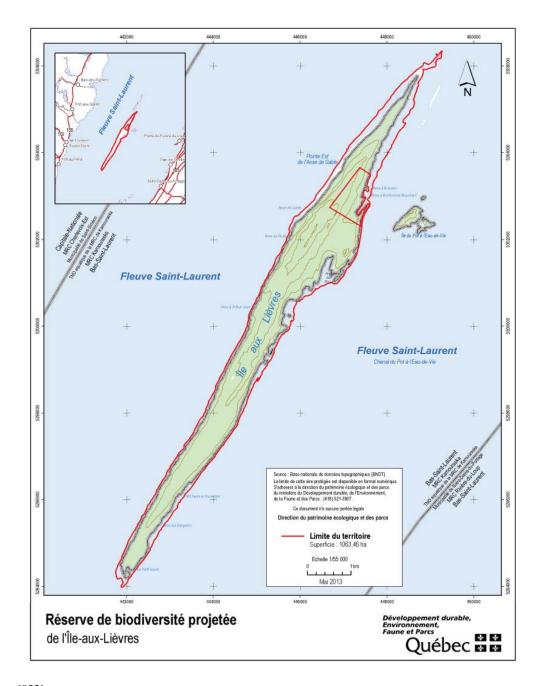
Un encadrement juridique particulier peut baliser les activités permises, notamment dans les domaines suivants :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée à ce stade-ci. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve de biodiversité projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE
Plan de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres



Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la gare Anjou pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal | 4654 | N |
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 348, également désignée 3º Rang, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Gabriel-de Brandon | 4654 | N |
| Aide financière aux études | 4611 | M |
| Aide financière aux études, Loi sur l' — Aide financière aux études (chapitre A-13.3) | 4611 | M |
| Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'aide — Aide juridique | 4629 | Projet |
| Aide juridique | 4629 | Projet |
| Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2018-2019 | 4645 | N |
| Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25) | 4632 | Projet |
| Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Daniel Lapointe comme membre | 4655 | N |
| Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 25 septembre 2013 — Composition et mandat de la délégation du Québec | 4657 | N |
| Conseil du statut de la femme — Nomination de quatre membres | 4643 | N |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire | 4614 | N |
| (chapitre C-61.01) | | |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Statut provisoire de protection conféré à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, dans la Municipalité de Saint-André, région de Kamouraska, à titre de réserve | 4662 | |
| de biodiversité projetée | 4663 | Avis |
| Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de cinq coroners | 4653 | N |
| Corporation d'urgences-santé — Nomination d'une membre du conseil d'administration | 4647 | N |

| Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire — Modification du décret numéro 316-96 | 4657 | N |
|---|------|--------|
| du 13 mars 1996 | 4657 | N |
| du 13 mars 1996 | 4639 | N |
| — Approbation | 4642 | N |
| Fixation des pensions alimentaires pour enfants. (Code de procédure civile, chapitre C-25) | 4632 | Projet |
| Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) — Renouvellement du mandat de John H. Limeburner comme membre et président du conseil d'administration | 4644 | N |
| Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal | 4655 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs | 4636 | |
| (chapitre M-35.1) | 4030 | Projet |
| Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire | 4614 | N |
| Office des personnes handicapées du Québec — Allocations et indemnités des membres du conseil d'administration | 4648 | N |
| Office Québec-Monde — Versement d'une subvention pour la jeunesse pour l'exercice financier 2013-2014 | 4645 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013, dans la ville de Magog | 4660 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013, dans la municipalité de Wotton | 4659 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin Benjamin, dans la municipalité de Saint-Honoré, à la suite d'un | | |
| glissement de terrain survenu en mars 2013 | 4661 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 23 juin 2013, dans la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard | 4659 | N |
| Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013-2014. | 4647 | N |

| Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Claude Bégin comme régisseuse | 4652 | N |
|---|------|--------|
| Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Christine Ellefsen comme régisseuse et présidente | 4650 | N |
| Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs | 4636 | Projet |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Société du Centre des congrès de Québec — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi | 4637 | N |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Technologies NTER, société en commandite — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi | 4638 | N |
| Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le — Société du Centre des congrès de Québec — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (chapitre R-12.1) | 4637 | N |
| Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le — Technologies NTER, société en commandite — Désignation de en vertu de l'article 192 de la Loi | 4638 | N |
| Réunion des ministres provinciaux et territoriaux du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 24 septembre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 4643 | N |
| Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 4644 | N |
| Société du Centre des congrès de Québec — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi | 4637 | N |
| Société du Centre des congrès de Québec — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi | 4637 | N |
| Statut provisoire de protection conféré à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, dans la Municipalité de Saint-André, région de Kamouraska, à titre de réserve de biodiversité projetée | 4663 | Avis |
| Technologies NTER, société en commandite — Désignation de en vertu de l'article 192 de la Loi | 4638 | N |
| Technologies NTER, société en commandite — Désignation de en vertu de l'article 192 de la Loi | 4638 | N |

| Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports | 4614 | N |
|---|------|---|
| Véhicules hors route, Loi sur les — Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports | 4614 | N |
| Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo | 4649 | N |
| Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac | 4649 | N |
| Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité | 4650 | N |